



INFORMATION DES PATIENTS ADMIS EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Madame, Monsieur,

Vous avez été admis au Centre Hospitalier Pierre Jamet en soins psychiatriques sans consentement. Vous trouverez ci-dessous une information concernant vos droits et voies de recours en cas de contestation.

Vos Droits :

1. Saisir le Juge de la Liberté et de la Détention (J.L.D.) à tout moment pour demander la main levée de la mesure.
2. Communiquer avec les autorités suivantes : le Préfet, le Président du Tribunal de Grande Instance (T.G.I.), le Procureur de la République, le Maire de la commune ou son représentant.
3. Saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (C.D.S.P.).
4. Porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16-18 quai de la Loire – BP 10301 – 75921 PARIS Cédex 19) des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.
5. Saisir, lorsque le patient est hospitalisé, la Commission des Usagers (CDU).
6. Prendre conseil d'un médecin ou de l'avocat de votre choix.
7. Émettre ou recevoir des courriers.
8. Consulter le règlement intérieur de l'Établissement et recevoir les explications qui s'y rapportent.
9. Exercer votre droit de vote.
10. Vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 7°, 9° et 10°, peuvent être exercés à votre demande, par vos parents ou les personnes susceptibles d'agir dans votre intérêt.

Vos voies de recours :

1°) Dans un premier temps, si vous contestez la régularité et le bien-fondé de cette décision, vous pouvez, conformément à la loi :

- Adresser vos réclamations écrites à Monsieur le Directeur de la Fondation Bon Sauveur Alby – 1 rue de Lavazière – 81025 ALBI Cédex 9.
- Saisir le Juge des Libertés et de la Détention (J.L.D.) du Tribunal de Grande Instance, Place du Palais - 81000 ALBI. Vous pouvez formuler votre requête directement auprès du JLD par écrit ou éventuellement auprès du responsable des droits du patient de l'établissement par écrit ou déclaration verbale.
- Saisir par courrier la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) 10 chemin du Raisin - 31 050 TOULOUSE Cedex 9.

2°) Dans un second temps, à la suite de la délivrance de l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance (J.L.D.), vous pourrez également former un recours dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification du jugement auprès de la Cour d'Appel de Toulouse, 10 Place du Salin - BP 7008 - 31068 TOULOUSE Cedex 7.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait le 19 décembre 2016.



Le Directeur des Établissements

G. HANGARD